



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT DE
VOYAGEURS
PAR CONVENTION D'AFFERMAGE du 16 juillet 2019

AVENANT N°4

*« Traitement des conséquences financières
de la Crise Covid 19 du 6 au 30 avril 2021 et
de ses effets ultérieurs sur les recettes
commerciales »*

Entre

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien,
Sise 1717, Route d'Avignon CS 20190 à 30 205 BAGNOLS SUR CEZE, En tant
qu'autorité délégante,
Représentée par son Président Jean Christian REY,
Ci-après désignée « l'Agglomération du Gard rhodanien »
D'une part,

Et

La société dédiée TRANS'GARD RHODANIEN, société par actions simplifiées, au
capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 309 Avenue François
Mitterrand 30 200 BAGNOLS SUR CEZE, immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés sous le n° SIRET 853 406 817 000 17,
Représentée par son Président Brice VERDIER,

En tant que concessionnaire de la convention d'affermage,
Ci-après désigné « le concessionnaire »
D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**PREAMBULE :**

L'Agglomération a conclu le 16 juillet 2019 une convention de concession de service public pour l'exploitation du service de transport de voyageurs avec le groupement composé de AUTOCARS FAURE, ADMINISTRATION AURAN, et AUTOCARS ARLAUD, auquel s'est substitué la société dédiée TRANS'GARD RHODANIEN.

Le mécanisme du contrat prévoit le versement par l'autorité délégante d'une Contribution Forfaitaire d'Exploitation (CFE) égale à la différence entre l'engagement sur dépenses et l'engagement sur recettes du délégataire. En outre, ces engagements sont révisés à l'occasion d'une modification de l'offre kilométrique commandée par l'autorité délégante, au regard de l'impact de ces modifications sur les dépenses et les recettes.

Face à la crise sanitaire inédite du « Covid 19 » qui a débuté au 16 mars 2020 avec le confinement de la population, l'Agglomération du Gard rhodanien a sollicité son concessionnaire afin de mettre en œuvre un **Plan de Transport Adapté** qui s'est poursuivi du 6 au 30 avril 2021.

L'impact financier de ces compensations sera à intégrer à la CFE des exercices suivants.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- De formaliser l'impact financier de la crise du Covid pour la période du 6 au 30 avril 2021 et d'acter le montant de la restitution à l'Agglomération du Gard rhodanien.
- D'intégrer au contrat le mécanisme permettant la compensation des pertes des recettes liées à l'inertie de la baisse de fréquentation provoquée par la crise sanitaire du Covid 19.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU PTA « COVID19 » du 6 au 30 avril 2021- IMPACT FINANCIER

La mise en œuvre sur le réseau du PTA « Covid 19 » sur la période considérée a impacté les coûts variables comme suit :

5 432,37 heures non effectuées pour une valorisation de **88 831,56 € HT**

120 540,96, kilomètres non effectués répartis comme suit :

110 657,65 km en autocar ;

8 202,65 km en minicar ;

1 680,66 km en véhicule léger ;

Pour une valorisation totale de **50 455,32 € HT**

Pour les coûts fixes de structure, frais généraux, frais marketing et commerciaux, compte tenu de la moindre activité durant cette période, ces derniers sont réduits à concurrence de la réduction de l'offre kilométrique, à savoir 8,16%.

Généralisant ainsi une restitution de **40 418,64 € HT**

Ainsi, la régularisation brute globale en faveur de l'Agglomération du Gard rhodanien est de de : **179 705,52 € HT** sur l'exercice 2020/2021

Il convient de corriger cette régularisation des deux éléments suivants :

- Les dépenses engagées pour les mesures sanitaires pour un montant de : **4 134,66 € HT**
- La perte de recette du 6 au 30 avril 2021 pour un montant de : **21 713,21 € HT**

Il en résulte une régularisation nette en faveur de l'Agglomération du Gard rhodanien de **153 857,65 € HT** sur l'exercice 2020/2021.

La CFE globale de l'exercice 2020/2021 sera donc réduite de **153 857,65 € €**.

La régularisation sera déduite par tiers (51 285,88 €) sur les factures d'acomptes de CFE de janvier, février et mars 2022 permettant de solder ainsi l'exercice 2020/2021.

ARTICLE 3 – MECANISME DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES COMMERCIALES EXCEPTIONNELLES DU A LA CRISE DU COVID 19

La crise sanitaire inédite et sans précédent du COVID 19 a stoppé net la dynamique d'utilisation des moyens de transport en commun avec des répercussions sur le long terme en termes de fréquentation et de recettes commerciales.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

En dehors des modifications énoncées et décrites aux articles ci-dessus, les dispositions contractuelles de la présente concession de service public restent applicables.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Agglomération du Gard rhodanien Monsieur Jean Christian REY En qualité de Président	Pour la société TRANS'GARD RHODANIEN Monsieur David GARRES En qualité de Directeur
--	--